1663 31 Janr

28 Piece

Du Mardy 31. Janer 1663.

Extrait des Registres du Parlement.

Cejour Maistres Pierre Cattinat et Henry de Ressuges Conseillers en la Cour de Ceans Commis pour l'execution de l'arrest du vingt deuxiesme de ce mois se sont transporter dans la maison de Sorbonne auec Maistre Achiles de Harlay Substitut du procureur du Roy, Maistre Hierosme Boisleau commis au greffe de la Cour Me. Moreau premier huissier d'jcelle et deux huissiers de ladite Cour ou estant arrivé a sont venus audeuant d'jceux six Docteurs de la faculté de Theologie lesquels les ont conduits dans la grande Sale ou estoit assemblée laditte Faculté suiuant ledit arrest de vingt deuxiesme Janvier et s'estant lesdits Conseillers et Substitut placés et assis sur le banc ou se met le Doyen de laditte faculté, et ledit Greffier le premier huissier aux places du banc qui est au coste droit et les autres huissiers debout proche dudit Banc.

Ledit Maistre Pierre Cattinat a dit Messieurs

Maistre Gabriel Droüet de Villeneufue Bachelier en Théologie, Breton de Nation ayant fait jmprimer et distribuer des Theses d'une Majeur ordinaire qu'il pretend soustenir le dixneufuiesme de ce mois, lesquelles contiennent des propositions trop fortes dans leur expression touchant l'Infaillibilité de nostre saint Pere le Pape, son pouvoir souverain dans l'Eglise, et sur l'Eglise l'Inutilité des Conciles et les anciennes libertez de l'Eglise Gallicane qu'il veut qualifier de priuileges, le procureur general et ses Collegues n'ont pû retenir leur Zele, ils sont entrez dans la grande Chambre de Parlement et ont fait leurs plaintes et Remonstrances, sur lesquelles la Cour ayant longuement déliberé apres avoir examiné les propositions ainsi qu'elles sont contenües a trouvé qu'elles estoient de telle qualité qu'en bonne Politique la dispute n'en pouvoit pas estre permise dans cet Estat, Ell'a pour ce, Interposé son authorité et donné son arrest le vingt deuxiesme de ce Mois et nous avons esté commis pour venir en ce lieu vous en faire la lecture affin que vous ayez a observer Inviolablement

a l'advenir

a l'aduenir; ce qu'elle se prononce d'autant plus asseurement qu'elle sçait que vostre faculté composée des plus sages et plus sçauants hommes du monde, a des sentimens bien contraires aux opinions estrangeres, ausquelles elle a touiours si genereusement et si puissamment resisté.

Vous entendrez Messieurs les conclusions du procureur General sur ce suiet par la bouche de son substitut et son fils tres digne rejetton et successeur de ces deux illustres maisons de Harlay et de Bellieure et apres l'on vous fera la lecture de l'arrest. Et aussitost ledit substitud a pris la parolle et adressant sa parolle ausdits conseillers a dit Messieurs Nous requerons que l'arrest de la Cour soit leu presentement a haute voix que le Registre de la faculté soit apporté pour y estre transcrit et registré.

Ce fait par l'ordre desdits sieurs Commissaires ledit Boileau greffier a fait lecture dudit arrest apres laquelle il la mis es mains du greffier de

ladite Faculté pour estre enregistré.

Et sur ce que quelques Docteurs de la faculté ont tesmoigné quelque resistance a l'enregistrement dudit arrest pretendant qu'il blessoit en quelque façon toutte ladite Faculté qui n'est point dans les sentiments des propositions condamnées par ledit arrest. Lesd. Sieurs Commissaires leur ont remontré que l'Intention de la Cour n'avoit jamais esté de faire injure a ladite faculté. Mais en condemnant les propositions inserées dans l'arrest, les exciter a perseverer dans la Doctrine receüe de tout temps en France, et si constamment sousteniie et deffendüe par les Docteurs de ladite faculté qu'ils devoient obeir a l'arrest et l'enregistrer et que s'ils avoient quelque chose a proposer ilz devoient s'addresser par Requeste a la Cour et s'estant levés ils ont esté conduits par les mesmes Docteurs jusques a leur Carrosses, Et se sont retirés.

Du Lundy.

Du Lundy.

Cinquiesme feurier du matin

Cejour Les Gens du Roy, Maistre Denis de Tallon Aduocat dudit Seigneur portant la parolle ont dit a la Cour que le Doyen et le Scindicq dela Faculté de Theologie mandez suiuant larrest du troisiesme de ce mois estoient au Parquet des huissiers, ont esté fait entrer, et estant entrez Monsieur le Premier President leur a Dit que la Cour les auoit mandes pour sçauoir si l'arrest du vingt deuxiesme Januier auoit esté registré, Et le Scindicq dela Faculté ayant respondu que la faculté pour quelques considerations auoit differé d'en faire l'enregistrement.

Monsieur Le Premier President leur a dit qu'il n'y auoit point de consideration qui les deut empescher d'obeir et d'executer ce que la Cour auoit ordonné

A quoy ledict Sindicq a reparty qu'il feroit rapport a la faculté de la Volonté de la Cour.

Du Lundy 12e febr. du matin

Ce jour les gens du Roy Maistre Denis Talon ad.cat dudit Seigneur portant la parolle ont dit a la Cour que le Doyen de la faculté de Theologie de la maison de Sorbonne et le Syndic et Maistres Docteurs en ladite faculté mandes suivant l'arrest du dixiesme de ce mois estoient au parquet des huissiers, ont esté faict entrer, et estant entrez Monsieur le Premier President leur a dit que la Cour les avoit mandez pour sçavoir s'ils avoient enregistré l'arrest du vingt deuxiesme Janvier, Le Mre Breda l'un desdits Docteurs Curé de la paroisse de Saint André ayant pris la parolle a dit que les deputez de la faculté de Theologie se presentoient a la Cour pour luy dire que la faculté a entendu la lecture de l'arrest du vingt deuxiesme Janvier avec respect, mais qu'y ayant trouvé quelques difficulté, elle a cru que l'intention de la Cour ne seroit point de porter un jugement doctrinal ou de qualifier des propositions Theologiques ny aussi de croire qu'un Concile general soit absolument necessaire pour l'extinction de toutes sortes de Schismes et d'heresies comme par exemple celle de Jansenius que la Faculté croit estre suffi-

sammant

suffisamment condamnée sanz quil soit besoin d'aucun Concile general pour ce suiet.

Monsieur le Premier president leur a dit que quand la Cour a ordonné quelque chose tous les suiets du Roy nont rien a faire qu'a s'y soumettre entierement quil n'y avoit pas lieu de les excuser de n'avoir pas encore enregistré un arrest queux mesmes eussent deub poursuivre et desirer comme les matieres de cette qualité sont d'elles mesmes fort delicates la Cour avoit prevenu tous leur scrupules qui en pouvoient naistre non seulement par les termes de son arrest mais encore parce quelle avoit dit deux jours auparavant au syndic de leur Faculté et au Docteur qui devoit presider a la These dont est question les quels avoient deub leur en faire rapport, Mais que si leur memoire avoit manqué en cette occasion la Cour vouloit bien non pas leur dire de nouveau car elle n'a rien a adiouter ny diminuer a ce quelle a dit et ordonné, mais leur repetter les mesmes choses qui sont que personne ne doit pretendre qu'une heresie ne puisse estre condamnée sans convocation d'un concile general sur ce quelle a deffendu de soustenir la proposition qui porte Concilia generalia ad extirpendas hæreses et schismata tollenda non sunt absoluté necessaria puisquil est

Case
Wing
folio
.Z
144
.A1
V.2
no. 10
THE NEWBERRY LIBRARY

certain quil y a plusieurs heresies Condamnées Et mesmes entierement Esteintes sans conuocation de Concile general, Mais qu'elle n'a pû n'y deub souffrir vne proposition generale de cette qualité dont on peut conclure que les Conciles generaux ne sont necessaires en aucun cas, et comme la Cour ne s'arreste pas a leurs distinctions Scolastiques qui bien souuent pourroient rendre soustenables en apparences les plus mauuaises propositions, elle a interessé l'authorité Royale pour deffendre absolument de soustenir des propositions si dangereuses qui causent tant de troubles et de scandales qu'eux mesmes ont tant de fois Censurées et qui sont si contraires a la pureté de la Police exterieure de l'Eglise qui fait vne des Principales parties de la Police generalle de l'Estat, qu'ils eussent a enregistrer incessamment l'arrest, et en rapporter l'acte au premier jour, la Cour n'antendant pas qu'il soit parlé d'auantage de leurs difficultez sur ce suject.